

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 fr. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Audience du 12 juillet.

- 1^o Le créancier d'un failli peut-il, sur le refus du syndic provisoire de la faillite, et après l'avoir mis en demeure, interjeter individuellement appel du jugement qui a fixé l'ouverture de la faillite? (Oui.)
- 2^o Les syndics définitifs de cette faillite peuvent-ils intervenir sur cet appel, et adhérer aux conclusions de l'appelant? (Oui.)
- 3^o L'approbation donnée par les syndics définitifs d'une faillite, à un compte précédemment ordonné entre eux et l'un des créanciers, et le consentement par eux donné à l'homologation de ce compte, font-ils obstacle à ce que de nouveaux syndics nommés à leur lieu et place, puissent interjeter appel du jugement homologatif de ce compte, et critiquer ce compte en cause d'appel? (Non.)
- 4^o Le droit du nouveau syndic devrait-il, dans cette position, se borner à attaquer ce compte devant les juges qui l'ont homologué, pour erreurs ou omissions, faux ou doubles emplois, seulement dans les termes de l'art. 541 du Code de procédure civile? (Non.)

Ces questions graves et délicates se présentaient dans la faillite du sieur Chauvot, ex-notaire à Joigny.

Un premier jugement avait provisoirement fixé l'époque de l'ouverture de cette faillite, au 14 août 1850, mais sur l'opposition formée par le sieur Emery, créancier et beau-frère de M. Chauvot, un second jugement rendu le 25 août 1851, avec le syndic provisoire de cette faillite, en avait fixé définitivement l'époque au 50 novembre de la même année.

Depuis, les sieurs Cauné, Genty et Dezerville avaient été nommés syndics définitifs; ils n'avaient point interjeté appel de ce jugement. Loin de-là, ils avaient procédé à l'examen du compte établissant la créance d'Emery, compte sur lequel l'époque fixée à l'ouverture de la faillite de Chauvot, devait cependant avoir une grande influence; et enfin un jugement homologatif de ce compte fixant la créance d'Emery, à une somme de 54,000 fr., avait été rendu sur les conclusions et du consentement desdits syndics eux-mêmes.

Cependant le sieur Lavallée-Boyer, autre créancier de Chauvot, ayant intérêt à faire reporter l'époque de la faillite au 14 août 1850, parce que, dans cette hypothèse, les divers paiemens, ventes et transports faits par Chauvot à Emery, auraient été susceptibles d'être annulés, fit sommation aux syndics d'interjeter appel du jugement du 25 août 1851, et sur leur refus, interjeta lui-même cet appel contre le sieur Emery.

D'un autre côté, les sieurs Hattier et Daguin, nouveaux syndics définitifs, nommés par la majorité des créanciers au lieu et place des sieurs Cauné, Genty et Dezerville, intervinrent sur cet appel, qu'ils n'avaient pu interjeter eux-mêmes, le délai étant expiré lors de leur nomination, se réunirent à Lavallée-Boyer, pour faire infirmer le jugement du 25 août, et interjetèrent appel du jugement homologatif du compte de la créance d'Emery.

Ces appels et intervention étaient-ils recevables? M^e Delangle, avocat d'Emery, soutenait la fin de non-recevoir.

Suivant lui, Lavallée-Boyer était non-recevable dans son appel du jugement du 25 août 1851, soit parce qu'il n'avait pas été partie à ce jugement, soit parce que les actions intéressant la masse devaient être exercées par les syndics sens; s'il en était autrement, les liquidations des faillites déjà si longues, seraient continuellement entravées par des actions personnelles et isolées des créanciers; ce qui les rendrait interminables.

Quant à l'intervention des syndics définitifs, elle était évidemment non-recevable, car le jugement du 25 août avait été rendu avec les syndics provisoires, de la personne desquels ils n'étaient que la continuation; dès-lors il était vicié de dire qu'ils y avaient été parties, et qu'ainsi ce jugement n'aurait pu être attaqué par eux que par la voie de l'appel. Admettre leur intervention, ce serait les relever de la faculté d'appeler, qu'ils avaient perdue, en laissant expirer le délai fixé par la loi, ce serait admettre

indirectement un appel tardif, ce serait en un mot violer la loi.

Enfin l'appel par les syndics du jugement homologatif du compte d'Emery, bien qu'interjeté dans les délais, était également non recevable; en fait, disait M^e Delangle, il était constant que ce jugement avait été rendu après l'examen et l'approbation du compte d'Emery par les premiers syndics définitifs, sur leurs propres conclusions et de leur consentement; dès-lors il était évident que ces premiers syndics auraient été non recevables à interjeter appel de ce jugement sollicité par eux-mêmes. Or, qu'étaient les nouveaux syndics définitifs? la continuation de la personne des premiers; ils n'avaient pas plus de droits qu'eux, ils étaient obligés de prendre les choses dans l'état où elles se trouvaient au moment de leur entrée en fonctions. S'il pouvait en être autrement, il n'y aurait plus rien de stable dans les faillites: les créanciers, dont les droits auraient été réglés avec les syndics provisoires, seraient exposés à les voir remettre en question par les syndics définitifs; l'admission du compte d'Emery par les premiers syndics constituait à son profit un droit acquis qui ne pouvait plus lui être enlevé.

Ce compte ainsi débattu, approuvé et homologué, ne pouvait plus être attaqué que pour erreurs ou omissions, faux ou doubles emplois, dans les termes de l'art. 541 du Code de procédure civile; mais ce ne serait pas sous forme d'appel, et devant la Cour, que ce genre d'action pourrait être exercé, ce serait devant les juges qui ont homologué le compte qu'elle devrait être portée.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Coffinières, avocat de Lavallée-Boyer et des syndics définitifs, et sur les conclusions conformes de M^e Delangle, avocat-général, vint :

La Cour, en ce qui touche les fins de non-recevoir opposées par Emery à l'appel de Lavallée-Boyer, et à l'intervention de Hattier et Daguin, syndics définitifs; considérant que le jugement dont est appel ayant été rendu contre le syndic provisoire de la faillite, représentant légal des créanciers, chacun de ceux-ci doit être censé y avoir été partie, et peut dès lors l'attaquer par la voie de l'appel; que si les intérêts communs à tous les créanciers sont confiés par la loi aux syndics, il n'en résulte pas qu'un créancier, qui les croit compromis, ne puisse agir isolément, pour leur défense; que le Code de commerce, dans ses art. 457 et 504 offre des exemples de cette faculté donnée à chaque créancier d'intervenir personnellement pour la conservation des droits de la masse;

Que, dans l'espèce, Lavallée-Boyer, ayant mis les syndics en demeure d'interjeter appel, et n'ayant appelé en son nom personnel que sur leur refus, et lorsque les délais allaient expirer, ne peut, ni en droit ni en fait, être déclaré non-recevable;

Que l'appel de Lavallée-Boyer, remettant en question la fixation de l'ouverture de la faillite, qui doit être la même pour tous les créanciers, profite nécessairement à la masse; et qu'ainsi, les nouveaux syndics peuvent intervenir pour soutenir cet appel; Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, reçoit Lavallée-Boyer, appelant, et les syndics définitifs, intervenant; au fond, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par Emery à l'appel des syndics du jugement homologatif de son compte, et prise de ce que ledit compte admis par le jugement dont est appel, a été approuvé par Dezerville, Cauné et Genty, qui étaient alors syndics, et ce jugement rendu sur leurs propres conclusions et de leur consentement, sauf aux nouveaux syndics, s'ils se croient en droit de critiquer encore le compte, à se pourvoir devant les mêmes juges, aux termes de l'art. 541 du Code de procédure civile;

Considérant qu'il ne s'agit point au procès de rectifier des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, mais que les syndics attaquent les bases mêmes du compte; qu'ainsi, il ne peut en aucune manière y avoir lieu à l'application de l'article 541 dudit Code; que la seule question du procès est de savoir si les syndics actuels sont liés envers Emery par le consentement que leurs prédécesseurs ont donné en justice à l'admission de son compte;

Considérant qu'à cet égard, que tout créancier vérifié tient de l'art. 504 du Code de commerce le droit de contester les créances vérifiées et à vérifier; d'où il suit que l'approbation des syndics ne suffit pas pour rendre l'admission définitive; que si, à l'égard des créances présentées à la vérification dans les formes ordinaires, ce droit peut être considéré comme cessant à la clôture du procès-verbal, il subsiste à l'égard de celles qui sont réclamées en justice, tant qu'un jugement passé en force de chose jugée ne les a pas reconnues; que Hattier et Daguin, choisis par la majorité des créanciers pour remplacer les anciens syndics définitifs, peuvent exercer, dans l'intérêt de la masse, les droits que chaque créancier pourrait exercer individuellement, et que leur appel a été interjeté dans les délais de la loi; Déboute Emery de sa fin de non recevoir; au fond réduit la créance d'Emery, fixée par les premiers juges à 34,000 fr., à la somme de 20,000 fr.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

(Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 15 octobre.

Le garde du commerce qui a procédé à l'arrestation d'un débiteur, doit-il, à peine de nullité, remettre à ce dernier, indépendamment de la copie du procès-verbal de son emprisonnement, une copie de l'érou de sa personne? (Rés. aff.)

Cette importante question, qui n'avait pas encore été soumise au Tribunal civil de la Seine, vient d'être soulevée par M^e Lavocat, ex-avocat à Dreux, actuellement membre du barreau de Paris.

Voici en peu de mots l'analyse de l'affaire et des moyens présentés par le demandeur.

Le 21 septembre dernier, le sieur Buzet, garde du commerce, arrêta un sieur Dat, et le conduisit à Sainte-Pélagie à la requête d'un sieur Cavalier son créancier.

Le garde du commerce laissa au délinquant une copie du procès-verbal d'emprisonnement contenant, entre autres, ces énonciations: « Etant arrivé au greffe de Sainte-Pélagie, et faute de paiement m'être présentement fait, j'ai éroué et recommandé ledit sieur Dat sur le 9^e registre du greffe de ladite maison d'arrêt, fol. 244, et j'ai laissé à la garde de M. Lepreux, directeur d'icelle, auquel j'ai consigné 50 fr. pour la première période des alimens du débiteur, et de ce que dessus j'ai fait et rédigé le présent procès-verbal, duquel j'ai laissé cette copie audit sieur Dat. Dont acte, le coût est de 60 francs. »

mandée sur assignation à bref jour.

M^e Lavocat, pour sa partie, a fait valoir plusieurs moyens de nullité: mais le plus sérieux, et qui a lui seul attiré toute l'attention du Tribunal, est celui qu'il a tiré du défaut de remise de la copie de l'érou au débiteur.

« L'érou, a dit le défenseur, est un acte sacramentel, à part, et indépendant du procès-verbal d'emprisonnement. Cet acte particulier, cet érou, enfin, est soumis, par l'art. 789 du Code de procédure, à des formalités spéciales, et il résulte implicitement des termes dans lesquels est conçu le n^o 6 de cet article, qu'il doit être laissé copie de l'érou au débiteur.

« Au surplus, l'article 55 du tarif décrété le 16 février 1807, alloue au garde du commerce qui a fait la capture, 5 fr. pour la copie du procès-verbal d'emprisonnement et de l'érou, le tout ensemble; donc il est indispensable de remettre au débiteur simultanément copie de ces deux différens actes.

« Et ce qui démontre jusqu'à la dernière évidence, la nécessité de laisser copie littérale de l'érou, c'est l'art. 795 du Code de procédure, qui exige, en cas de demande en nullité de l'emprisonnement, que l'assignation soit donnée au domicile élu par l'érou.

« Or, dans la mention ainsi faite en la copie du procès-verbal d'emprisonnement: *Le débiteur a été éroué et recommandé*, on ne rencontre pas l'élection de domicile spéciale à l'érou; pourtant le débiteur n'a pas été mis à portée d'assigner son créancier à ce domicile, selon le vœu de l'art. 795 précité.

M^e Charles Ledru a combattu successivement, et avec son talent accoutumé, tous les moyens de nullité présentés par son adversaire, et il s'est efforcé d'établir que celui sur lequel on se fondait le plus pour le succès de la cause du débiteur, n'était pas plus admissible que les autres. Il a soutenu que si avec la copie du procès-verbal de capture le garde du commerce n'avait pas laissé copie de l'érou, on rencontrerait l'équipollent de cet érou dans les énonciations existant en la copie du procès-verbal. Il a dit que le débiteur était libre de prendre dans tous les temps communication de l'érou original sur les registres du greffe de Sainte-Pélagie; que d'ailleurs il n'était pas d'usage de donner copie textuelle de l'érou; et enfin il a prétendu que le défaut d'accomplissement de cette formalité secondaire n'emportait pas nullité de l'emprisonnement.

Conformément aux conclusions de M^e Lavocat, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit:

Attendu que l'art. 789, n^o 6, du Code de procédure civile porte que l'érou contiendra la mention de la copie qui sera laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'érou.

Attendu qu'aux termes de l'art. 794 le débiteur peut demander la nullité de l'emprisonnement à défaut d'observation des formalités prescrites par les articles précédens;

Lettre de M. le conseiller-d'état préfet de police à M. le ministre de l'intérieur.

8 mai, à minuit.

M. le comte, En rentrant dans mon cabinet, j'ai trouvé plusieurs rapports écrits, et j'ai reçu des communications de plusieurs de mes agents qui confirment, avec de nouveaux détails, les faits principaux sur lesquels l'attention de V. Exc. s'était déjà arrêtée.

Je m'empresse de vous transmettre ces renseignements, et d'y joindre ceux qui m'étaient parvenus depuis quelques jours afin de vous présenter dans un seul cadre le tableau des criminelles intrigues du parti carliste à Paris.

L'échec du 2 février avait suspendu le cours de ces intrigues; mais le mois d'avril les a vu renaître avec une certaine activité sous la direction de quelques nouveaux chefs et de quelques-uns de ceux que les tribunaux ont successivement acquittés. Les factieux préparaient ainsi les moyens d'appuyer, par des troubles dans la capitale, les opérations commencées dans le Midi.

La honteuse issue de l'échauffourée de Marseille paraît avoir redoublé la rage fanatique de ces émeutiers légitimistes. Peut-être se faisaient-ils encore illusion; peut-être espéraient-ils encore recevoir quelques bulletins favorables de la duchesse de Berri, peut-être aussi se flattaient-ils de pouvoir, avec le concours des républicains, réparer leurs défaites par un soulèvement de Paris!!!

Quoi qu'il en soit, les chefs secondaires, assistés et guidés par les fondés de pouvoir de la famille déchue, s'étaient réunis dès samedi soir (5 mai) pour arrêter un plan d'insurrection.

Cette première réunion a eu lieu rue des Marais, n° 15. Une seconde a eu lieu dimanche, rue de Lille, n° 50. Une troisième hier (7 mai), rue Neuve-Saint-Roch, n° 13, chez la dame Berthe, lingère. Enfin, l'on s'est encore assemblé ce soir chez M. Berthier de Sauvigny, le même qui vient d'être acquitté par le jury, et qui demeure place de la Bourse, n° 9.

Ce comité révolutionnaire est composé de huit personnes, dont sept me sont déjà désignées, savoir: de Vernueil, président du comité, et Laffecteur (sortis récemment de prison); Monnières, demeurant rue Saint-Nicolas d'Antin n° 9; un sieur Robert, demeurant rue Neuve-de-la-Ferme n° 55; un capitaine Irlandais, demeurant rue des Marais St-Martin n° 15; un colonel Pirron et Pelloux.

Beaucoup de plans avaient été discutés et adoptés dans chaque conciliabule; mais ce soir (8 mai), ils ont été modifiés de la manière suivante: Il a été convenu que l'attaque n'aurait pas lieu demain, comme il avait été décidé. L'on différera de huit, dix ou quinze jours, jusqu'à ce que l'on sache la duchesse de Berri en sûreté, pour ne pas la compromettre. En attendant, une somme de 32,000 fr. a été dépensée pour acheter des armes et de la poudre; les armes sont des pistolets, des épées, des cannes à dard et des poignards, dont deux sont déjà entre mes mains, car le tout a été distribué aux complices.

Une autre somme de 34,000 fr. a été répartie entre les meneurs de ce complot, et je sais que le sieur Tournier a reçu 4000 fr.; Laffecteur, 1000 fr.; Kabys, ex-capitaine des Suisses, 2000 fr.; vingt-cinq soldats suisses 1000 fr.; Monnières, 400 fr.

L'on a de plus arrêté aujourd'hui (8 mai), la composition du gouvernement provisoire. Les noms de MM. le duc de Bellune, Hyde de Neuville, Châteaubriand, Berryer fils, figurent en première ligne. Le sieur Charbonnier de la Guernerie, qui se trouve maintenant dans une maison de santé à Chaillot, et qui sera demain matin réintégré à Sainte-Pélagie, est nommé secrétaire de ce gouvernement.

Les principaux agents dont ces conspirateurs se servent pour embaucher sont les sieurs Meunier, fils de l'ancien concierge de l'administration des postes; Sibut, ex-gendarme; Magnan et Granger. Ces misérables paraissent compter sur deux serviteurs du château des Tuileries. Il a été très-sérieusement question d'y mettre le feu par la salle de spectacle le jour où le mouvement éclatera. J'espère connaître bientôt les noms des hommes du château sur lesquels paraissent compter les conspirateurs.

Trois cents pétards, contenant chacun 12 balles, ont été fabriqués, à ce qu'on m'assure. Si le fait est vrai je saurai bientôt où se trouvent ces projectiles.

Sibut, Magnan et Monnières sont, dit-on, porteurs de poignards empoisonnés. La rage de ces bandits ne peut pas se contenir, toutes les fois qu'il est question de Sa Majesté et de la famille royale: c'est surtout à S. A. R. Mgr le duc d'Orléans, qu'ils portent une haine implacable. Permettez-moi, M. le comte, d'exciter votre sollicitude pour faire redoubler les mesures de surveillance qui sont peut-être nécessaires pour ne pas compromettre les destinées de la patrie! Je frémis en pensant aux dangers auxquels une trop grande confiance peut exposer des jours que tout Français digne de ce nom, voudrait conserver au prix de son sang.

La faction carliste n'est pas la seule qui s'agite; les furieux et méprisables républicains voudraient aussi réaliser par la violence leurs plans criminels; quelques-uns des leurs sont chargés d'acheter des armes; ils ont jeté leurs vues sur quelques vieux fusils exposés en vente sur les quais, ils sont même convenus des prix avec les marchands; mais ces bandits sanguinaires n'ont pas encore pu réunir une petite somme de 200 francs dont ils ont besoin pour enlever ou du moins pour essayer de faire enlever ces armes.

J'ai l'honneur, etc. Signé, GUSQUET. Pour copie conforme, le greffier en chef, Signé, DRÉON.

CHRONIQUE.

PARIS, 16 OCTOBRE.

— La magistrature vient de faire une nouvelle et sen-

sible perte dans la personne de M. Chauvet, juge-de-peace du 7^e arrondissement, qu'une mort prématurée vient d'enlever à la fois à son honorable famille, à ses nombreux amis, à ses justiciables, dont il était plutôt le conciliateur que le juge, aux indigens qui n'ont jamais invoqué en vain son appui. Ses restes mortels ont été déposés près de ceux de son proches, au cimetière de l'Est. Là, les regrets que sa perte inspire, les vertus qui honoraient en lui l'époux, le père et l'ami, les qualités qui distinguaient le magistrat et le citoyen, ont été rappelés par M. Moreau, maire de l'arrondissement, dans une courte et touchante allocution, entendue avec l'émotion la plus vive.

— Une dépêche télégraphique arrivée hier, annonce que la Cour royale de Lyon vient de prononcer son arrêt dans l'affaire du *Carlo-Alberto*. La Cour a adopté les principes de l'arrêt de cassation; ainsi les arrestations sont maintenues.

— Le nouveau Code pénal romain, si long-temps attendu et promis, a enfin été promulgué dans la dernière quinzaine de septembre, sous le titre de: *Edict concernant les délits et peines pour les Etats pontificaux*. Quelques principes empruntés aux nations les plus civilisées ont été introduits dans ce corps de législation criminelle; mais l'ensemble n'en porte pas moins l'empreinte de cet esprit ombrageux et cruel qui distingue le despotisme théocratique. Les courts extraits suivans donneront une idée de ces nouvelles lois accordées aux besoins de la civilisation moderne. Nous nous bornons à citer ce qui nous a paru être le plus digne de remarque:

L'étranger, comme le national, est soumis à l'application de la loi après deux mois de séjour. S'il commet un délit qui n'est pas réputé tel par les lois de son pays, il sera simplement remis aux mains de la police; mais si la loi de son pays punit son action, il sera soumis à la plus douce des deux législations. Les lois canoniques demeurent en vigueur dans les Tribunaux ecclésiastiques, pour les délits de leur compétence. La tentative qui n'a pas reçu d'exécution par la volonté du coupable, quand celui-ci s'est repenti à temps, est punie d'un mois à un an de détention. L'individu coupable de plusieurs délits subira successivement toutes les peines applicables à chacun de ces délits; s'il a été acquitté ou n'a point été poursuivi pour certains méfaits, et qu'il vienne à réitérer, il sera poursuivi et puni également pour tous les faits antérieurs, même sur lesquels il aurait été acquitté; toutefois cette accumulation de peines ne peut excéder vingt-cinq ans de galères. A soixante-dix ans la peine de mort n'est plus applicable; les travaux forcés sont remplacés par une reclusion sévère, et les fers sont allégés. Voici la graduation des peines.

- 1° La mort; deux degrés: fusillé par-derrière, ou décapité;
2° Galères perpétuelles emportant la mort civile;
3° Galères à temps (5 à 25 ans);
4° Travaux publics (opera publica) (5 à 5 ans);
5° Exil (pour les étrangers);
6° Détention ou reclusion (un mois à trois ans);
7° Amende pécuniaire;
8° Privation ou interdiction des fonctions publiques ou des droits civils.

Sont punis d'un à trois ans de travaux publics, le blasphème contre le nom de Dieu, de la Vierge et des saints; de 15 à 20 ans de galères, le trouble apporté à la célébration des mystères et cérémonies de la religion.

Cinq à dix ans de galères, la profanation des fonctions sacrées et cérémonies du culte, dans ou hors l'église.

Dix à quinze ans de galères, vol ou destruction de vases sacrés ou d'images et d'insignes religieux.

Pour vol de l'ostensoir, avec les hosties consacrées, la mort exemplaire (fusillé par derrière).

Tout délit commis contre un ministre de la religion hors de l'exercice de ses fonctions, est passible de la peine d'un degré immédiatement supérieur à celle qui serait encourue si le délit avait été commis envers tout autre citoyen.

La connaissance et la punition de tout délit religieux appartient exclusivement aux Tribunaux ecclésiastiques.

Les attentats contre la personne du souverain pontife ou des cardinaux, l'insurrection, la rébellion, l'excitation à la révolte, par actes, paroles ou écrits, sont des crimes de lèse-majesté, punis par la mort et la confiscation des biens.

L'attentat contre la vie du Saint-Père, des cardinaux ou des premiers magistrats, quoique non suivi d'effet, entraîne la peine de mort.—Provocation par des écrits, non suivie d'effet, dix ans de galères.—Conspiration contre le souverain ou l'Etat, entre deux ou plusieurs individus, galères perpétuelles.—Toutes sociétés secrètes, sous quelque dénomination que ce soit, sont prosrites: toute personne qui en fera partie sera punie de dix à quinze ans de galères. Est passible de la même peine quiconque, sans faire partie desdites sociétés, en distribue les emblèmes, diplômes, statuts, catéchismes, cartes, signes quelconques; idem, celui qui correspond par lettres relatives

à la politique avec des membres desdites associations.—Vingt ans de galères à qui fonde une association politique, ou cherche à faire des prosélytes.—Peine de mort, ou qui donne un mandat pour agir dans une association, ou qui donne un mandat pour agir dans l'esprit point reçu son exécution.—Dix à quinze ans de galères pour la fabrication ou falsification d'un passe-port pour l'étranger, destiné à favoriser l'évasion d'un membre d'une société secrète poursuivie.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU GI-DEVANT CHATELET DE PARIS,

Le mercredi, 17 octobre 1832.

Consistant en banquettes en crius, armoire, chaises, tabourets, rideaux, glaces, tables, cafetières, tasses, commode, comptoir, billard et autres objets. Au comptant.

Le samedi 20 octobre 1832.

Rue des Martyrs, n° 27, consistant en table, chaises, bureau, commode, secrétaire, bergères, canapé, gravures, pendules, glaces, foulaine, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

POURRAT FRERES, EDITEURS, A PARIS,

RUE DES PETITS-AUGUSTINS, N° 5;

BAZOUGE-PIGOREAU, rue des Beaux-Arts, n° 41,

ET LES PRINCIPAUX LIBRAIRES.

EN VENTE:

MANUEL

GEOGRAPHIQUE, HISTORIQUE ET STATISTIQUE

DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE ET DE SES COLONIES,

Contenant une description générale de la France, une description historique et statistique de Paris; un texte énumératif des bourgs et villages principaux du royaume et de ses colonies; un historique des hommes célèbres, des origines, des antiquités et des curiosités de chaque lieu; l'indication des productions les plus intéressantes dans les trois règnes; les renseignements les plus exacts et les plus récents sur la population, l'industrie, le commerce, les revenus, l'administration politique et judiciaire, et un index alphabétique servant de dictionnaire géographique, par M. F. LALLEMENT, avec une carte générale de la France, une carte générale des bureaux de douanes, un plan de Paris, une carte particulière de chaque département, formant un atlas de 99 cartes sur raisin vélin, revues par M. ACUX, ingénieur attaché au génie militaire; ouvrage éminemment utile aux notaires, hommes d'affaires, négocians, voyageurs et généralement à toutes les personnes jalouses de connaître la France. Un fort volume grand in-8° relié et contenant 96 cartes. Prix, 30 fr.

J.-J. ROUSSEAU,

(OEUVRES COMPLÈTES)

25 volumes in-8°, à 2 fr. 50 c. le volume, imprimés par Rignoux sur carré vélin.

On vend aussi les parties séparées de cet auteur.

On peut adresser ses demandes par la poste. (Affranchir)

BOILEAU-DESPRÉAUX,

(OEUVRES COMPLÈTES.)

Nouvelle édition, revue sur les meilleurs textes, par L. THIRSSÉ, avec une notice par M. DAUNOU, membre de l'Institut, et professeur au collège de France.

5 volumes sur carré superfin,

à 2 fr. 50 c. le vol. Total, 7 fr. 50 c.

AVIS DIVERS.

AVIS.

On désire acheter une très grande quantité de LIVRES anciens et modernes. On prévient les personnes qui auraient des bibliothèques ou des parties de livres à vendre, qu'on les achète au comptant et sans frais. S'adresser chez LECLÈRE, boulevard Saint-Martin, n° 11.

Bel APPARTEMENT complet, avec magasin, écurie et remise; occupé dernièrement par un négociant, et propre à un avoué, en y joignant un petit appartement qui est disponible. A louer présentement, rue des Rosiers, n° 17.

BOURSE DE PARIS DU 16 OCTOBRE 1832.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include various financial instruments like 5 o/o au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Naples, etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 17 octobre 1832.

Table listing names of creditors and their representatives for the assembly on October 17, 1832.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table listing names of debtors and their representatives for the closure of affirmations.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

Table listing various legal acts and company formations.

Detailed text regarding legal acts, company formations, and resolutions, including mentions of Prolongation, Dissolution, and Formation.